

De la réservation à la Vente du chiot ou du chien

En fonction de la période à laquelle se conclut la convention de vendre ou d'acheter, l'âge du chien, la nature des sommes versées d'avance, et le statut des personnes en présence, il se crée soit une promesse de vente, soit une vente pure et simple.



1/ La vente et l'acceptation pure et simple d'une offre de cession

En vertu de l'article 1583 du code civil, le contrat de vente se forme par l'échange des consentements sur la chose et sur son prix, et produit ses effets qui sont le transfert de la propriété du chien à l'acheteur et la création pour le vendeur d'une créance (le prix). Un écrit n'est donc pas nécessaire pour constater la vente, mais préférable pour prouver ses conditions particulières.

Ainsi, si au vu d'une offre de cession telle qu'une petite annonce, un acheteur notifie à l'éleveur son acceptation, ce dernier ne pourra plus refuser la vente, s'il dispose encore d'un chiot, ce sous peine de se rendre coupable du délit de refus de vente.

Les éleveurs, qui tiennent à une certaine sélection des acquéreurs de leurs produits, pourront mentionner dans leur offre de cession par exemple : « sur présentation du permis de chasser », « sur versement de X% d'arrhes » ou « d'acompte », ou « sous réserve d'acceptation de nos conditions générales de vente ».

2/ Les effets de l'âge du chien au moment de la vente

Trois cas sont à distinguer selon l'âge du chien au moment de la vente :

1°) si le chien a **plus de huit semaines**, il sera dès la notification la propriété de l'acheteur et l'éleveur n'en sera plus que le gardien jusqu'à sa livraison effective, avec obligation de l'entretenir.

2°) A l'inverse, si le chien est âgé de moins de **huit semaines**, le transfert de propriété sera différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge, conformément à l'article L. 214-8 du code rural, qui interdit la cession d'un chien âgé de moins de huit semaines.

3°) Enfin, si la **portée n'est pas encore née** au moment de l'acceptation, la vente sera soumise à la condition suspensive de la naissance de suffisamment de chiots vivants et viables, selon le nombre de réservations antérieures à celle de l'acheteur. Il s'agira donc à ce stade d'une promesse de vente bilatérale (un compromis) sous condition suspensive. Evidemment, le transfert de propriété sera différé à l'âge de 8 semaines, comme dans le cas précédent (voir ci-dessus 2°).

3/ La nature du versement à la réservation : arrhes et acompte

Deux cas sont à distinguer, selon que l'éleveur (ou le vendeur) est professionnel ou particulier (amateur).

Si l'éleveur est un professionnel, l'article L. 114-1 alinéa 4 du code de la consommation, pose la présomption simple que, sauf stipulation contraire au contrat, les sommes versées d'avance, sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double, en application de l'article 1590 du code civil.

Dans une telle relation, en vertu de l'article L. 131-1 du code de la consommation, il faut effectivement que les parties aient stipulé que la somme versée à la réservation est un acompte. C'est à cette condition que le contrat de vente sera définitif, emportant pour l'acquéreur les obligations de payer le solde du prix et de prendre livraison de l'animal à la date de livraison convenue. Le vendeur sera évidemment tenu de remettre l'animal et de le garantir.

En revanche, si l'éleveur est un particulier, le code de la consommation n'a plus vocation à s'appliquer, les parties étant considérées par le droit comme étant sur un pied d'égalité. C'est donc l'inverse qui se produit : les sommes versées lors de la réservation sont présumées faites à titre d'acompte, sauf stipulation contraire au contrat. Et, en cas d'acompte, la vente est ferme et définitive, tel qu'exposé en supra.

Il faut savoir qu'un éleveur, qui détient au moins deux chiennes reproductrices et qui produit plus d'une portée par an, est considéré comme étant professionnel (article L. 214-6, III du code rural), peu importe qu'il n'ait pas déclaré son activité au préfet, à l'administration fiscale et à la Direction des Services Vétérinaires, ou qu'il ne soit pas titulaire du certificat de capacité.

La Livraison du chiot ou du chien



Le vendeur doit livrer le chiot ou le chien au terme convenu.

1/ L'âge minimal de cession et de livraison du chiot (article L.214-8 du code rural)

Seuls les chiens âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Il en va ainsi du chiot remis au propriétaire d'un étalon, à titre de choix de portée.

Le non-respect de cet âge limite est réprimé par l'article R. 215-5-1 du code rural, et puni d'une amende de la 4ème classe (750 €).

2/ Les documents à remettre à l'acquéreur

Car, la liste des vices rédhibitoires figurant à l'article R 213-2 du code rural est très restrictive, et peut de ce fait se révéler très insuffisante, compte tenu des pathologies, tant latentes que symptomatiques, dont un animal peut être affecté à sa livraison.

Pour le Braque allemand, l'exemple le plus pertinent est la tare héréditaire de l'Epidermolyse Bulleuse Jonctionnelle (EBJ). Cette maladie, quasiment toujours mortelle pour le chiot, ne figure pas parmi les vices rédhibitoires et son dépistage n'apparaît pas sur le certificat de naissance ou le pedigree du chien vendu. Ce faisant, c'est à l'acquéreur de se montrer, avant la vente, particulièrement prudent, en exigeant de l'éleveur les résultats des contrôles, ou en ne s'écartant pas des offres de vente de chiots ou de chiens adultes, publiées par le Club Français du Braque Allemand, lequel a vérifié, avant la parution des annonces, que les deux géniteurs sont « non-porteurs du gène de l'EBJ ».

Les vices rédhibitoires pour le chien sont énumérés à l'article R 213-2 du code rural et sont :

**La maladie de Carré,
L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth),
La parvovirose canine,
La dysplasie coxo-fémorale,
L'ectopie testiculaire pour les animaux de plus de six mois,
et l'atrophie rétinienne progressive.**

La mise en œuvre de la garantie des vices rédhibitoires se fait en deux temps, et dans des délais différents et très courts. Ces derniers sont prescrits aux articles R 213-5 à R 213-7 du code rural, et courent à compter de la livraison du chien. Dans un premier temps, l'acheteur doit d'abord recueillir un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire pour démontrer l'existence du vice et apporter la présomption de son antériorité à la vente. Dans un second temps, l'acheteur doit, dans un délai de réhabilitation de 30 jours, solliciter du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal, la désignation d'un expert, qui dressera un procès-verbal, avant toute assignation.

Concernant la dysplasie coxo-fémorale, le délai est de 10 jours et court à compter de la date de la dernière radiographie si l'animal a été vendu avant l'âge d'un an. A défaut, il court à compter de la date de livraison de l'animal.

L'article L. 214-8 du code rural impose que la livraison du chiot ou du chien à l'acquéreur doit s'accompagner de la délivrance :

- D'une attestation de cession ou de vente,
- D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- Un certificat de bonne santé récent établi par un vétérinaire.

Les violations de ces obligations sont réprimées par les articles R. 215-5-1 et R. 215-5-2 du code rural, et punies d'amendes des 3ème (450 €) et 4ème classes (750 €).

L'article 1615 du Code civil, quant à lui, fait obligation au vendeur de livrer « la chose » et ses accessoires, à savoir :

- la carte d'identification par tatouage ou insert (puce),
- le certificat de naissance attestant de l'inscription au LOF (dans les six mois),
- le carnet de vaccination ou passeport européen.

